GUIDES JURIDIQUES

Financement des contrats de la commande publique

Steeve Batot

Préface d'Hélène Hoepffner

Tiers-financement
Autorité concédante
Arbitrage
Évaluation des besoins
Subvention
Résiliation unilatérale
CRÉDIT-BAIL
Marchés globaux de performance
énergétique à paiement différé
Offres
Amortissement
Marchés de partenariat
Négociation
Cautionnement
COÛT GLOBAL
Montages financiers
Risques

EDITIONS LE MONITEUR

Sommaire

Préface 7

Introduction 9

PARTIE 1 **Externalisation du financement** 17

CHAPITRE 1 Instruments d'externalisation du financement 19

CHAPITRE 2 Choix du recours à l'externalisation du financement 41

CHAPITRE 3 Choix de l'instrument d'externalisation du financement 85

CHAPITRE 4 Techniques de financement externalisé 105

PARTIE 2 **Finançabilité des engagements** 133

CHAPITRE 5 Finançabilité et préparation du contrat 135

CHAPITRE 6 Finançabilité et passation du contrat 159

CHAPITRE 7 Finançabilité et exécution du contrat 175

CHAPITRE 8 Finançabilité et fin anticipée du contrat 205

CHAPITRE 9 Finançabilité et garanties publiques 237

PARTIE 3 **Contrôle et contentieux** 255

CHAPITRE 10 Financement et contrôle 257

CHAPITRE 11 Financement et contentieux 283

Index 303

Table des matières 307

Introduction

> « Sur le grand échiquier de la société humaine, chaque pièce a son propre principe de mouvement, tout à fait différent de celui dont le législateur pourrait vouloir l'imprégner ».
>
> (A. Smith, *The Theory of Moral Sentiments, Indianapolis*, Liberty Classic, rééd. 1982, p. 234)

Financement et finalité de la commande publique. – Fer de lance de l'action publique, la commande publique véhicule de multiples enjeux empreints tout à la fois de préoccupations sociales, environnementales et économiques. Très tôt, les pouvoirs publics ont fait de la commande publique un levier de relance au service des entreprises. C'est ainsi qu'un décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'État et des collectivités publiques(1) a permis de faciliter le financement des commandes publiques dans le but de redresser l'économie nationale alors affaiblie par la Seconde Guerre mondiale. Au-delà de sa finalité et de l'action de pilotage des politiques publiques qu'elle constitue, la commande publique répond aussi, par définition, aux besoins exprimés par les acheteurs et les autorités concédantes. À cet égard, les chiffres clés issus du dernier recensement de la commande publique indiquent que 235 600 marchés publics ont été passés en 2022 pour un montant d'investissement égal à 160 milliards d'euros(2). C'est dire que, pour chacun de ces marchés, les financements nécessaires ont été mobilisés, à tout le moins identifiés pour être mobilisables, tant il est à peine besoin de rappeler qu'« un travail ne peut pas s'exécuter s'il n'existe des ressources pour le payer »(3). Car c'est peu dire que la commande publique ne peut être envisagée sans avoir préalablement considéré les modalités de son financement. Bien qu'elle relève sans nul doute de l'évidence, la question du financement des contrats de la commande publique n'a pas toujours constitué une préoccupation de premier rang.

Singularité des prescriptions budgétaires. – Les prescriptions budgétaires ont en principe un effet limité aux autorisations de dépenses et de recettes : elles ne concernent classiquement que la « vie intérieure des administrations »(4), de sorte que les collectivités ont conservé le pouvoir de s'engager par contrat alors même qu'elles ne disposaient pas du budget nécessaire(5). C'est la raison pour laquelle il était admis que les personnes publiques « peuvent conclure leurs marchés librement, sans que le vote préalable d'un crédit apparaisse indispensable »(6) et que « les autorisations financières ne constituent pas une condition de

(1) *JO* 31 octobre 1935, p. 1263.

(2) DAJ, « Le recensement économique de la commande publique : chiffre 2022 », 15 novembre 2023.

(3) L. Aucoq, « Conférences sur l'administration et le droit administratif faites à l'École des Ponts et chaussées », Paris, Dunot, 1870, t. 2, p. 96.

(4) M. Hauriou, note sous CE 22 février 1918, Cochet d'Haltecourt, *Rec*., p. 176.

(5) J. Rivero, *Les mesures d'ordre intérieur administratives*, Dalloz, Sirey, 1934, p. 405.

(6) P. Amselek, « Le particularisme de la légalité budgétaire », *Rev. adm*., 1970, p. 654.

validité du contrat »[7]. La circonstance que le contrat n'est en principe pas directement affecté par une irrégularité budgétaire a ainsi pu conduire des collectivités à obtenir l'exécution de commandes sans que les crédits aient nécessairement été prévus.

Les enjeux attachés aux grands travaux et ouvrages (chemins de fer, canaux, ponts, etc.) ont en revanche amené les personnes publiques – et principalement l'État – à mettre leur réalisation à la charge de concessionnaires sans que se pose davantage la question de la disponibilité des crédits. Encore fallait-il toutefois que les ouvrages et équipements puissent faire l'objet d'une exploitation en lien avec l'usager, faute de quoi le recours à la concession ne pouvait être envisagé.

Recours à la concession. – L'administration appréhendait traditionnellement le financement des besoins du service public suivant une dichotomie séculaire entre le financement public – par impôt ou par appel à l'emprunt – et le financement privé par la voie de la concession permettant de mettre à la charge d'un industriel la construction d'un équipement, puis l'exploitation de celui-ci pour une durée généralement longue, en contrepartie d'une rémunération exclusivement constituée de redevances perçues sur les usagers. On voyait ainsi en la concession un moyen permettant « de doter la collectivité, sans appel à l'emprunt ou à l'impôt, d'ouvrages […] prêts à fonctionner »[8], le financement étant alors considéré « comme une question ressortissant exclusivement de la responsabilité du partenaire privé qu'elle sélectionne »[9]. La concession se présentait donc comme la solution permettant aux personnes publiques de « faire-faire » sans incidence sur le budget et sans que celles-ci soient en relation avec les éventuels prêteurs de leurs concessionnaires.

Le cloisonnement entre les finances du concédant et celles du concessionnaire répondait à la conception initiale de la concession de service public aux termes de laquelle « c'est aux entreprises capitalistes qu'il appartient de s'engager dans des opérations à caractère spéculatif, les deniers publics ne devant pas assumer les risques financiers de telles opérations »[10]. Il a néanmoins contribué à ce que les concessions soient appréhendées indépendamment des conditions de leur financement : « ou bien un contrat permet de capter le financement, même temporaire de la part du prestataire et si possible définitif, ou bien cette problématique ne se pose pas »[11].

Rôle des financeurs. – Les fonds nécessaires à la réalisation des commandes passées par les personnes publiques ont longtemps été concentrés entre les seules mains de la « haute banque parisienne », principalement constituée de grandes familles (Rothschild, Hottinguer, Mallet, etc.) inspirant la confiance aux clients fortunés et aux grands industriels. Si elles provenaient parfois également de la famille, des amis et du réseau de contacts locaux, les avances étaient accordées sans jamais tenir compte des caractéristiques des commandes : seule la solvabilité apparente de l'emprunteur, fondée sur la connaissance personnelle, était susceptible de motiver une avance à un chef d'entreprise que celui-ci pouvait éventuellement mobiliser pour financer une commande de l'administration. Les notables influents

(7) D. Pouyaud, *La nullité des contrats administratifs*, LGDJ, t. 158, 1991, spéc. p. 41 ; S. Lasvignes, concl. sur CE 1er avril 1994, Commune de Menton, n° 144152, *DA*, novembre 1994, p. 1.

(8) A. Mestre, note sous CE 1er mars 1929, Société des transports en commun de la région toulousaine, *S.*, 1929, p. 76.

(9) M. Lequien, P. Cuche, « La notion de bancabilité dans les opérations de financement privé d'équipements publics », *DA*, n° 12, décembre 2004, étude 22.

(10) J. Dufau, « Les concessions de service public », Mon. TP, 1979, p. 18.

(11) X. Bezançon, *Essai sur les contrats de travaux et de service public : contribution à l'histoire administrative de la délégation de mission publique*, LGDJ, 2001, spéc. p. 241.

accédaient ainsi au crédit dont l'affectation à un contrat conclu avec l'administration était sans emport. Si le marché pouvait être pour l'emprunteur la seule cause de sa recherche de financement, il n'en était, pour le prêteur, ni la contrepartie, ni la garantie : « on prêtait aux riches, et la notoriété de la richesse excluait que l'on demandât communication d'un bilan, *a fortiori* que l'on s'enquit des conditions d'exécution d'un marché »(12).

BIBLIOGRAPHIE

– B. George, « Histoire de la concession autoroutière en France : structure financière », *REF*, hors-série, 1991, p. 211.
– P. Nijkamp, S. A. Rienstra : « *Lessons from private finance of transport infrastructure : dutch infrastructure in the 19 th century and euopean projects in the 20 th century* », *Revue économique*, vol. 48, n° 2, 1997, p. 231 ; L-P. Girard, « Le financement des grands travaux du second empire », *Revue économique*, 1951, vol. 2, n° 3, spéc. p. 343.
– B. Théret, « À propos du rôle de l'État dans la mise en œuvre des infrastructures de transport et de communication en France de 1815 à 1839 » : *Histoire et Mesure*, vol. 10, n° 1-2, 1995, p. 149 ; G. Numa, « Théorie de l'agence et concessions de chemins de fer français au XIXe siècle », *Revue d'Économie industrielle*, n° 121, 2009, p. 105.
– D. Le Bris, « Les grands travaux du plan Freycinet : de la subvention à la dépression », *Entreprises et Histoire*, n° 69, 2012, p. 8.
– O. Debande, « Le rôle du secteur privé dans le financement des infrastructures : une mise en perspective historique », *Revue économique*, n° 2, 1997, p. 216.

C'est ainsi que les pratiques bancaires ont, elles aussi, contribué à une certaine indifférence des contrats conclus par l'administration aux modalités de leur financement. Cette indifférence n'a cependant pas résisté aux effets attachés au principe de continuité du service.

Exigence de continuité du service public. – Une personne publique n'est en principe pas tenue de dépenser les crédits inscrits à son budget. Ainsi, il était admis que les administrés « n'ont pas de recours juridictionnel pour faire ordonner par un tribunal l'allocation par l'autorité budgétaire des crédits nécessaires pour assurer l'organisation et le fonctionnement d'un service public »(13). C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le juge administratif refuse traditionnellement de contrôler la répartition des crédits entre les différents services(14) et de faire inscrire dans un texte les crédits nécessaires à leur fonctionnement(15). Il en découle que « le droit à un fonctionnement normal du service public ne va pas jusqu'à ce que le juge administratif impose à la collectivité publique à laquelle il est rattaché de mettre à sa disposition les crédits nécessaires à son bon fonctionnement »(16).

De fait néanmoins, le bon fonctionnement du service public impose aux personnes publiques d'assurer le financement des opérations d'intérêt général. L'usager a en effet un droit au fonctionnement normal du service public conformément aux lois et règlements qui le régissent(17). Ce droit constitue alors le fondement d'une action visant à contraindre les personnes publiques à financer un service ou un ouvrage. L'absence ou l'insuffisance de financement peut également conduire à ce que les biens ou les équipements soient inadaptés et causent, pour cette raison, un dommage susceptible d'engager la responsabilité de

(12) P. Chevrier, « Le financement bancaire des marchés publics et son évolution », Les marchés publics et leur financement, Dalloz, 1962, p. 175.

(13) G. Jèze, « Essai d'une théorie sur le fonctionnement des services publics », *RDP*, 1912, p. 9.

(14) CE 4 décembre 1935, Commune des Basses-Pyrénées, *Rec*., p. 669.

(15) CE 18 juillet 1930, Rouché, *Rec*., p. 771.

(16) L. Bahougne, *Le financement du service public*, LGDJ, 2015, t. 289 p. 141.

(17) CE 25 juin 1969, Vincent, *Rec*., p. 334.

l'administration[18]. Le respect par les personnes publiques des normes qui leur sont imposées pour satisfaire des exigences toujours plus pressantes – environnementales, techniques, sécuritaires, etc. – se présente ainsi comme un moyen efficace permettant aux usagers d'imposer le financement des biens et des services répondant à de multiples impératifs (économie circulaire, rénovation énergétique, etc.).

Encore faut-il souligner qu'à l'exercice d'une compétence obligatoire, correspond en principe l'exécution d'une dépense obligatoire. Il en découle que la personne publique astreinte à la mise en œuvre d'une compétence obligatoire ne dispose pas seulement du pouvoir de réaliser l'investissement correspondant : elle se trouve dans l'obligation légale de réunir les financements nécessaires à sa réalisation. La carence d'une personne publique dans la mise en œuvre de ses obligations relatives aux conditions de fonctionnement du service public est donc susceptible de constituer une faute de nature à engager sa responsabilité[19].

Du reste, une insuffisance de financement peut toujours mettre en cause la responsabilité politique des décideurs publics lorsqu'elle conduit la collectivité à renoncer temporairement ou définitivement à la réalisation d'un projet[20].

Responsabilité de l'administration contractante. – Dotées de l'autonomie financière, les personnes publiques n'ont pas d'autres choix que d'agir dans la limite des crédits disponibles. C'est la raison pour laquelle l'absence d'inscription des crédits au budget revêt systématiquement des conséquences concrètes pour les partenaires de l'administration. Elle est en effet susceptible de causer à ces derniers un préjudice dont ils peuvent obtenir réparation en faisant valoir leurs droits indemnitaires. La responsabilité de l'administration peut être recherchée pour avoir renoncé à conclure un contrat pour un motif tiré d'une insuffisance des financements mobilisables[21]. Ainsi l'administration commet-elle une faute vis-à-vis de son cocontractant « en l'incitant à poursuivre activement la mission qui lui avait été confiée, alors que le financement des projets envisagés n'était pas assuré »[22].

La responsabilité de l'administration peut également être recherchée par l'entreprise non rémunérée dans les délais contractuels faute de financement, ou encore par celle dont le contrat a été résilié pour un motif budgétaire.

Adaptation du droit des contrats de la commande publique à l'impératif de financement. – Le droit des contrats de la commande publique s'est adapté à l'impératif de financement du service public afin de permettre aux personnes publiques de procéder à la

(18) CE 1er mars 1989, *Rec.,* p. 65.

(19) CE 24 juin 2019, Département de l'Indre-et-Loire, n° 409659, *JCP A*, n° 36, 9 septembre 2019, 2251, note H. Pauliat.

(20) Voir à titre non exhaustif, CRC Provence-Alpes-Côte d'Azur, 31 janvier 2012, ROD sur la gestion du Syndicat intercommunal du canal des Alpes septentrionales, spéc. p. 10 : « Cette absence de financement disponible, conjugué à une trésorerie fragile, contraint le syndicat à différer dans le temps des investissements pourtant absolument nécessaires à l'entretien du canal » ; CRC Nord-Pas-de-Calais, 19 février 2011, ROD sur la SAS Centrale foncière régionale, spéc. p. 2 : la poursuite des acquisitions foncières menées par la société publique « a été freinée en raison, notamment, d'un manque de financement » ; CRC Midi-Pyrénées, 28 septembre 2009, ROD sur la gestion de la Commune de Saint-Jean-du-Bruel, spéc. p. 11, au sujet de la perte d'une subvention préalablement à la conclusion d'un contrat portant sur la première tranche de travaux d'extension du réseau d'assainissement communal.

(21) CE 30 décembre 2009, Société Estradera, n° 305287, *Rec*., p. 827 ; CE 11 octobre 1985, Compagnie générale de constructions téléphoniques, *Rec*., p. 282.

(22) CAA Bordeaux, 27 décembre 1993, Commune de Paulhan, n° 93BX00441.

réalisation d'ouvrages et d'équipements d'intérêt général. Contraints par la rationalisation des fonds publics conjuguée à la nécessité d'exercer leurs compétences, l'État et les collectivités territoriales – leurs conseils ayant à cet égard joué un rôle capital – ont, à partir du début des années quatre-vingt, élaboré des montages – désigné par l'usage comme étant des montages contractuels complexes – dans le principal but de mettre le financement des investissements à la charge des entreprises privées. Ces montages ont été élaborés par la pratique, en marge du droit interne des marchés publics, à partir de baux emphytéotiques administratifs, de conventions d'occupation du domaine public et, plus marginalement, de convention de crédit-bail pour le financement d'investissements mobilier ou immobilier destinés à l'économie d'énergie. Issus de la pratique pour les besoins du moment, ces montages ont pour l'essentiel été consacrés par le législateur.

Diversification des catégories de contrats. – La réception des montages contractuels complexes par le droit de la commande publique s'est traduite par une diversification des catégories contractuelles. Cette tendance était particulièrement nette antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics(23), le législateur ayant consacré, aux côtés du contrat de partenariat issu de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004(24), de multiples instruments sectoriels et/ou limités dans le temps et dont les règles applicables – périmètre, conditions de recours, régime, etc., – présentaient des différences significatives.

L'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 a mis un terme à cet émiettement des catégories contractuelles en interdisant l'attribution de droits réels sur le domaine public ayant « pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'un acheteur […] ou d'une autorité concédante », et en visant à faire du marché de partenariat l'unique instrument – aux côtés de la concession – permettant de confier à un tiers la charge de financer les investissements. La restructuration des catégories contractuelles n'a cependant – et fort heureusement – pas eu pour effet de restreindre le champ des possibles. Le périmètre du marché de partenariat autorise en effet les acheteurs à réaliser, sous l'égide de ce contrat, les opérations qui auparavant donnaient lieu à un des montages contractuels innomés ou sectoriels. En dépit d'une telle simplification, la tendance à la diversification des catégories de contrats de la commande publique du fait des impératifs de financement demeure intacte, la loi n° 2023-222 du 30 mars 2023 ayant ouvert à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales la possibilité de recourir aux marchés globaux de performance énergétique à paiement différé pour favoriser les travaux de rénovation énergétique(25).

Assouplissement du régime des contrats. – L'impératif de financement ne participe pas seulement à la diversification des catégories de contrats à la disposition des personnes publiques. Il contribue également à l'assouplissement des régimes applicables à ces contrats. La recherche de capitaux privés n'a en effet de sens que si le contrat est régi par des règles jugées rassurantes et attractives par les apporteurs de fonds qui, averses au risque pour ne pas dire « risquophobes », répugnent les rigueurs administratives. En d'autres termes, il

(23) *JO* n° 0169 du 24 juillet 2015, texte n° 38.

(24) *JO* n° 0141 du 19 juin 2004, texte n° 2.

(25) *JO* n° 0077 du 31 mars 2023, texte n° 2.

n'y a pas d'externalisation du financement possible sans financeur(s) externe(s) à même de porter le financement des investissements. Cette « entrée des exigences et normes propres au monde de la finance dans la production des bâtiments et infrastructures support des services publics »[26] commande une adaptation permanente des règles applicables à ceux des contrats permettant l'externalisation par les personnes publiques du financement des équipements et des services. C'est la raison pour laquelle les règles applicables à ces contrats méritent une attention particulière : il en va de ce que l'usage désigne comme étant la « bancabilité »[27] – ou plus largement la finançabilité (terme plus générique n'étant pas exclusivement réservé aux établissements bancaires) – des contrats, traduisant l'idée selon laquelle le contrat, pour être finançable, doit répondre aux exigences des pratiques de marché.

Rôle des financeurs et convergence des intérêts. – Précepte cardinal de toute décision d'investir, l'évaluation des risques faite par les financeurs privés (établissements de crédit, actionnaires, investisseurs institutionnels, etc.) conduit ces derniers à porter la plus haute attention au risque de ne pouvoir obtenir le remboursement des sommes prêtées. Cette analyse (*due diligence*) doit conclure à une absence de dépassement d'un seuil critique au-delà duquel le projet ne répond plus aux exigences de finançabilité, conduisant ainsi les apporteurs de fonds à sélectionner un autre projet dont le profil de risque apparaît plus favorable. Dans ces conditions, la présence d'un financeur externe est une garantie de la viabilité intrinsèque du projet, du moins de sa capacité à générer les flux de trésorerie nécessaires au remboursement de la dette. À cet égard, on ne dira jamais assez combien les intérêts des établissements de crédit, par le jeu des incitations, coïncident avec ceux des autorités contractantes, permettant ainsi de nuancer sensiblement l'idée selon laquelle « l'intérêt général, considéré comme le but fondamental de l'action administrative, exclurait l'intérêt financier qui serait réservé à l'action privée »[28]. Il n'est d'ailleurs pas inhabituel qu'au cours des négociations, un établissement de crédit attire l'attention de l'opérateur économique et celle de l'acheteur ou de l'autorité concédante sur l'existence d'un risque susceptible de mettre en péril l'exploitation. L'association des prêteurs aux discussions précontractuelles peut ainsi se présenter comme un moyen destiné à permettre aux décideurs publics de bénéficier de l'expertise des établissements de crédits, ce qui constitue une opportunité en période de volatilité sans précédent des risques (risque climatique, risque politique lié à un conflit armé, risque sanitaire, etc.). Par ailleurs, en bénéficiant de sûretés sur les flux financiers générés par le projet, les établissements prêteurs sont incités à ce que le contrat s'exécute dans de bonnes conditions puisque la réalisation de situations dégradées affecterait nécessairement le recouvrement de leurs créances.

BIBLIOGRAPHIE

– L. Rapp, J. Moiroux, *Régime indemnitaire des contrats publics. Comment concilier contrats publics et finance d'entreprise ?*, LexisNexis, 2e éd., 2019.
– M. Lyonnet du Moutier, C. Fourchy, C. Mauviot, *Financement de projet et partenariats public-privé*, EMS, 2023.

(26) G. Deffontaines, « L'évaluation des partenariats public-privé par les acteurs financiers : la commande publique à l'aune des critères de rentabilité financière » : Évaluer les partenariats public-privé en Europe (dir. E. Campagnac), *Presse de l'École nationale des Ponts et Chaussées*, 2009, p. 289.

(27) M. Lequien et P. Cuche, « La notion de "bancabilité" dans les opérations de financement privé d'équipements publics », *Dr. adm.*, n° 12, décembre 2004, étude 22.

(28) J-L. de Corail, « Intérêt financier et service public dans la jurisprudence administrative », *Mélanges* Paul-Marie Gaudemet, Economica, 1984, p. 335.

Résistances du droit des contrats de la commande publique. – Si l'impératif de financement conduit inévitablement à assouplir le régime des contrats de la commande publique, il révèle également des îlots de résistance justifiés par une certaine conception de l'exigence de préservation des intérêts publics. Les pouvoirs de résiliation unilatérale et de modification unilatérale que détient la personne publique partie à un contrat administratif, par exemple, sont autant de freins à la finançabilité des contrats. Un constat identique s'impose s'agissant de l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités, principe dont les applications initialement discrètes en matière de contrats administratifs ont désormais laissé place à des solutions mettant à l'honneur une prohibition sans doute plus contraignante que réellement protectrice des derniers publics. L'originalité des contrats administratifs, les singularités attachées à la « qualité publique » des acheteurs et des autorités concédantes, ou encore la spécificité de l'objet de commande publique des contrats ont pour conséquence l'application de règles de droit visant à préserver d'autres intérêts que ceux attachés au financement du service public. Sans que l'on soit toujours certain que ces règles garantissent effectivement les intérêts qu'elles visent à préserver, leur identification reste déterminante : il en va de la finançabilité des contrats et, plus largement, de la capacité de notre droit à séduire les investisseurs – notamment étrangers – dans un contexte de globalisation juridique et de concurrence normative. C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent ouvrage.

Tendances et objectifs. – Le présent ouvrage s'adresse tant aux acheteurs et aux autorités concédantes qu'aux opérateurs économiques et à leurs financeurs. Il vise à rendre compte du mouvement de financiarisation du droit des contrats de la commande publique. Le choix du contrat, la préparation de celui-ci, la procédure de publicité et de mise en concurrence instituée pour son attribution, les conditions d'exécution, de résiliation, sont autant de sujets de préoccupations pour les parties prenantes dont les intérêts sont parfois divergents. Alors que l'externalisation du financement concerne au tout premier chef les personnes publiques par la décision qu'elles prennent de faire financer un investissement par un tiers, la mise en œuvre concrète de cette décision implique une bonne compréhension de ce qu'attendent les financeurs et de ce qui conditionne leur engagement. Les propos qui suivent ont donc pour objectif de rendre compte de ce que notre droit des contrats de la commande publique autorise – ou n'autorise pas – pour répondre aux besoins de financement du service public. Ils visent également, d'une certaine manière, à rassurer les investisseurs qui voient parfois en notre droit un élément de rigidité, de complexité et de contrainte peu compatible avec les standards de sélection retenus par les financeurs. S'il est vrai que des rigidités perdurent et restent sujettes à débat, il serait néanmoins inexact d'affirmer que le droit français de la commande publique est toujours contraire à la performance publique.

Plans de l'ouvrage. – Illustré par des extraits de jurisprudence et des références doctrinales, le présent ouvrage s'articule en trois parties. La première partie est consacrée à l'externalisation du financement, présentée comme une possible solution pour les acheteurs et les autorités concédantes. La deuxième partie est consacrée à la finançabilité des engagements, corolaire de l'externalisation du financement de ceux-ci, analysant ainsi le contrat – et les règles qui le régissant – du point de vue des apporteurs de fonds. La troisième et dernière partie intitulée « Contrôle et contentieux » est quant à elle consacrée au pilotage du contrat dont le financement est externalisé et à la traduction des enjeux de financement dans le contentieux des contrats de la commande publique.

PARTIE 1

Externalisation du financement

Regardée dans le monde des entreprises comme une stratégie permettant de confier l'exercice de certaines missions à un partenaire bénéficiant de l'expertise requise, l'externalisation occupe – sous l'influence du *New public* management – une place essentielle dans la gestion des activités publiques et, plus encore, dans la pratique des contrats de la commande publique. Le droit offre en effet aux acheteurs comme aux autorités concédantes un cadre juridique leur permettant d'externaliser le financement de tout ou partie des investissements dont la réalisation est envisagée par la voie du contrat. Procédant d'une logique essentiellement financière, le choix de confier au cocontractant une mission de financement n'est pas sans lien avec l'identification du contrat le mieux à même de répondre aux besoins exprimés. En outre, l'externalisation du financement se traduit nécessairement par la mise en place d'une structure juridico-financière élaborée à partir des techniques propres aux opérateurs économiques. C'est dans ce contexte que la présente partie procède, par les quatre chapitres thématiques qui suivent, à l'examen successif des instruments d'externalisation du financement (chapitre 1), du choix de l'externalisation du financement (chapitre 2) auquel est somme toute lié le choix de l'instrument d'externalisation du financement (chapitre 3), puis des techniques de financement externalisé (chapitre 4).

CHAPITRE 1

Instruments d'externalisation du financement

1.1 Externalisation du financement et marchés publics

Les marchés publics ne permettent pas d'externaliser le financement des prestations lorsqu'ils sont soumis à la prohibition des clauses de paiement différé. Cette prohibition souffre néanmoins d'exceptions permettant aux acheteurs de mettre une mission de financement à la charge de leurs cocontractants.

1.1.1 Principe de prohibition des clauses de paiement différé

À l'instar des textes antérieurs, le Code de la commande publique pose un principe de prohibition des clauses de paiement différé : « tout paiement différé est interdit dans les marchés passés par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements »[(1)], étant précisé que, « en cas de marché global ayant pour objet la réalisation et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, la rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance ne peut contribuer au paiement de la construction »[(2)].

1.1.1.1 Champ d'application

Clauses prohibées. – La prohibition s'applique aux clauses ayant pour objet ou pour effet de mettre le financement des travaux et prestations au nombre des engagements du titulaire du marché en contrepartie d'une rémunération échelonnée par annuité.

En pratique, les clauses de paiement différé prohibées sont parfois délicates à identifier.

(1) CCP, art. L. 2191-5.

(2) CCP, art. L. 2191-6.

JURISPRUDENCE

CE 8 février 1999, Préfet des Bouches-du-Rhône c/Commune de La Ciotat, n° 1509310

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la rémunération du groupement cocontractant s'effectuera par le versement d'annuités pendant les seize années de la durée du contrat ; que les travaux seront réalisés sur une durée de 3 mois à 4 ans à compter de la date de la notification du marché et leur paiement étalé sur 5 à 16 ans ; que ces paiements constituent des "paiements différés" au sens de l'article 350 du code des marchés publics ».

CAA Nancy, 6 avril 2000, Commune de Saint-Dié, n° 96NC00044

« Considérant qu'il ressort des pièces du marché que le financement des travaux et prestations était au nombre des engagements imposés au titulaire en contrepartie d'une rémunération échelonnée sur 15 ans par annuités d'un montant de 1 749 679,95 F payées trimestriellement ; qu'au titre des deux premières années, le montant des travaux réalisés s'élève à la somme de 13 524 078 F pour une rémunération de 3 031 759 F ; que le montant total des travaux et prestations est évalué à 16 839 693,24 F pour une rémunération totale de 25 553 400,91 F, confirmant l'existence dans la rémunération d'un élément autre que le prix des prestations techniques ; que, dans ces conditions, les modalités de paiement définies par le marché, ne peuvent s'analyser que comme un paiement différé, lequel n'a pas été autorisé ».

TA Strasbourg, 19 octobre 2022, Société Onyx Est, n° 1907671

« La société requérante fait valoir qu'en prévoyant la mise à disposition d'un terrain à la société attributaire du marché en vertu d'une convention d'occupation temporaire du domaine public et le retour des éventuelles constructions qui y seraient érigées à la communauté de commune à l'issue du marché, la communauté de communes du pays de Bitche aurait instauré un paiement différé en méconnaissance des dispositions précitées. L'article 7.2.6 du cahier des clauses techniques particulières prévoyait, pour le garage des véhicules, la possibilité de mettre à disposition de la société attributaire du marché un terrain, en vertu d'une convention d'occupation temporaire du domaine public dont le projet était annexé à l'acte d'engagement. Ce projet prévoyait notamment, à son article 9, que le montant de la redevance pourrait "être revu lors de la mise au point du marché avec le titulaire qui sera en charge des travaux". Il résulte de ces éléments que les travaux susceptibles d'intervenir dans le cadre de la mise à disposition d'un terrain destiné au garage des véhicules n'étaient pas inclus dans le marché litigieux mais devaient, le cas échéant, faire l'objet d'une convention distincte selon des conditions financières à déterminer. Ces travaux n'étaient, en outre, pas imposés par le pouvoir adjudicateur, mais laissés à la seule initiative du titulaire du marché selon ses besoins. Dès lors, la société Onyx Est n'est pas fondée à soutenir qu'en prévoyant la mise à disposition d'un terrain et le retour à la collectivité des éventuelles constructions qui y seraient érigées, la communauté de communes du pays de Bitche aurait instauré, par l'intermédiaire des paiements prévus dans le cadre du marché litigieux, un mécanisme de paiement différé des travaux réalisés sur ce terrain ».

TA Versailles, 15 mai 2014, Société Ineo Infra, n° 1003551

« Considérant que les modalités de financement du poste "G4" détaillées au point 6 conduisent au versement d'annuités pendant les dix-huit années de la durée du contrat ; que les travaux et les investissements pour ce poste seront réalisés sur deux ans et leur paiement étalé sur dix-huit ans, selon un tableau d'amortissement joint à l'acte d'engagement ; que ce paiement constitue donc un paiement différé prohibé par l'article 350 du code des marchés publics et non un paiement échelonné comme le soutient la société Ineo Infra, dès lors que ce même paiement n'accompagne pas l'avancée des prestations qui étaient limitées, comme il vient d'être dit, sur deux années ».

TA Nîmes, 26 mars 2014, Société EHOL, n° 1400882

« Considérant que l'article 96 du code des marchés publics interdit l'insertion dans un marché de toute clause de paiement différé ; que ces dispositions ont pour objet d'interdire le paiement du titulaire sur une durée plus longue que celle de l'exécution du marché ; qu'en l'espèce, l'article 2.1 du CCTP prévoit que "La fourniture et l'installation du process de tri et des moyens annexes nécessaires à son fonctionnement (engins de manutention et chargement) sont à la charge du titulaire", alors que le règlement de consultation précise que "l'offre de prix de traitement sera fixée par les candidats sur la base d'un amortissement du process sur la durée du marché et des tonnages indicatifs du SITOM Sud Gard présentés en annexe 3 du CCTP" ; que ces stipulations n'ont pas pour objet ou pour effet de reporter le paiement du titulaire au-delà de la durée du marché, mais seulement d'intégrer dans le prix payé tout au long de l'exécution du marché, sur la base des quantités prévisionnelles traitées, les amortissements du matériel nécessaire à l'exécution du marché ».

Une clause de paiement différé peut être révélée par l'existence d'un critère de sélection établissant un barème de points en fonction de la périodicité de la facturation proposée par les candidats. Elle peut également découler de l'existence d'un accord entre le pouvoir adjudicateur et son créancier sur la date de réception de la demande de paiement.

RÉFÉRENCES

Rép. min. à QE n° 20218, 16 juin 2016, de B. Retailleau, *JO Sénat*, p. 2689

« Le titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ont transposé le volet "commande publique" de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Le II de l'article 2 du décret du 29 mars 2013 précise que "la date de réception de la demande de paiement ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son créancier". En conséquence, il est interdit aux acheteurs qui entrent dans le champ d'application de ces textes, soit les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, d'utiliser un critère d'attribution des offres relatif à la "souplesse dans les modalités de facturation". Un tel critère serait, de plus, un moyen de contourner l'interdiction de paiement différé. Cette règle, prévue par l'article 96 du code des marchés publics et l'article 19 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics est reprise à l'article 60 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Elle s'impose à l'État, à l'ensemble de ses établissements publics, y compris ceux à caractère industriel et commercial, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Un tel critère, dépourvu de tout lien avec l'objet du marché public, ne saurait davantage être utilisé par les autres acheteurs. De plus, il serait discriminatoire à l'égard des entreprises qui ne disposent pas de fonds propres suffisants ou de disponibilités de crédit leur permettant de différer l'envoi des factures à leur client. Les marchés publics attribués sur un tel critère sont susceptibles d'une annulation contentieuse. Le juge peut également condamner l'acheteur qui aurait ainsi détourné la règle de droit au paiement de dommages et intérêts. S'il y a lieu, ces mêmes faits peuvent donner lieu à une condamnation pénale, notamment sur la base de l'article 432-14 du code pénal (délit de favoritisme). La violation des règles de passation des contrats de la commande publique peut également donner lieu à une poursuite devant la Cour de discipline budgétaire et financière, sur le fondement des articles L. 313-1 à L. 313-24 du code des juridictions financières (CDBF, 12 décembre 1991, arrêt n° 91-257, Centre Hospitalier Spécialisé de Saint-Étienne de Rouvray (Seine-et-Marne)), sans évoquer les possibilités de sanction disciplinaire des fonctionnaires et agents publics qui auraient commis une telle irrégularité ».

Acheteurs concernés. – Sont prohibées les clauses de paiement différé dans les marchés publics passés par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Les autres acheteurs – dont nombre d'entre eux ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique – peuvent en revanche conclure un marché contenant une telle clause.

Marchés concernés. – L'interdiction des clauses de paiement différé dans les marchés publics a conduit à la prohibition des marchés d'entreprise de travaux publics(3). En réaction à cette prohibition, les acteurs de la commande publique ont eu recours à des instruments contractuels en marge du droit interne des marchés publics afin de permettre l'externalisation du financement des investissements(4).

(3) CE 8 février 1999, Préfet des Bouches-du-Rhône c/Commune de La Ciotat, n° 1509310.

(4) S'agissant des instruments contractuels élaborés à partir de droits réels sur le domaine public, voir CE avis, 31 janvier 1995, n° 356960, *EDCE* n° 47, 1996, p. 407 ; CE 25 février 1994, SA SOFAP Marignan Immobilier, n° 144641, *Rec*., p. 94 ; *RFDA*, 1994, p. 510, concl. J. Arrighi de Casanova ; s'agissant du contrat de partenariat devenu marché de partenariat, voir l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004, *JO* du 19 juin 2004, texte n° 2.

La prohibition des clauses de paiement différé s'applique, sauf exception, à l'ensemble des marchés conclus par les acheteurs visés à l'article L. 2191-5 du Code de la commande publique.

JURISPRUDENCE

CAA Marseille, 27 février 2023, Centre Hospitalier Alpes-Isère, n° 21MA04312

« Aux termes du I de l'article 60 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, désormais codifié à l'article L. 2191-5 du code de la commande publique : "L'insertion de toute clause de paiement différé est interdite dans les marchés publics passés par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics […]".

Ces dispositions sont, contrairement à ce que soutient la société Victor Hugo 21, applicables à tous les marchés publics, et non aux seuls marchés d'entreprise de travaux publics comprenant à la fois la construction de l'ouvrage et son exploitation ».

Tout paiement différé est également interdit dans les marchés publics de défense ou de sécurité(5). S'agissant de ces marchés, une décision conjointe du ministre de la Défense et du ministre du Budget peut autoriser l'insertion d'une clause prévoyant un paiement différé pour « tenir compte de circonstances particulières, telles que l'urgence ou les caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service »(6).

Les marchés publics de fournitures peuvent en revanche contenir une telle clause lorsqu'ils ont pour objet « la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits »(7).

BIBLIOGRAPHIE

– E Fatôme, Ph. Terneyre, « Le financement privé de la construction d'ouvrages publics, en particulier sur le domaine public », *AJDA*, 1997, p. 139.

1.1.1.2 Conséquences de la prohibition des clauses de paiement différé

Une clause de paiement différé est regardée comme indivisible du reste du contrat dès lors qu'elle présente un caractère déterminant dans la conclusion de celui-ci. L'illicéité du contrat pour ce motif est donc susceptible de justifier son annulation.

Bien qu'elle soit illégale et indivisible des autres stipulations du contrat compte tenu de son objet, une clause de paiement différé ne constitue pas systématiquement un vice d'une particulière gravité, que le juge doit relever d'office, qui conférerait un contenu illicite au contrat et conduirait la juridiction saisie à régler le litige sans prendre en considération les droits et obligations nés de ce contrat(8).

JURISPRUDENCE

CAA Marseille, 27 février 2023, Centre hospitalier Alpes-Isère, n° 21MA04312

« […] En vertu du contrat de bail en l'état futur d'achèvement, les travaux d'aménagement des bâtiments A et B et les travaux de construction du bâtiment C sont rémunérés non par le versement immédiat d'un prix, mais, s'agissant de la construction du bâtiment C, par le versement des loyers et, s'agissant des aménagements, par celui de "surloyers" annuels d'un montant annuel de 31 852 euros pendant une durée de dix ans. Ces versements constituent

(5) CCP, art. L. 2391-5, alinéa 1er et L. 2391-6.

(6) CCP, art. L. 2391-5, alinéa 2.

(7) CCP, art. L. 1111-3.

(8) Voir en ce sens TA Amiens, 13 juin 2017, n° 1501032.

des paiements différés, prohibés par les dispositions précitées de l'article 60 de l'ordonnance du 23 juillet 2015./ […] Cette méconnaissance, par le contrat, des dispositions du I de l'article 60 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, entraîne l'illicéité du contenu des clauses qui prévoient les modalités de versement des surloyers. Compte tenu du caractère déterminant de ces clauses dans la conclusion de cette convention, ces clauses sont indivisibles du reste du contrat. Le contenu du contrat était donc illicite […]. Le centre hospitalier ne pouvait ignorer que la satisfaction de son besoin supposait la passation d'un marché public. Le montage contractuel réalisé avait ainsi pour seul but d'échapper, d'une part, aux règles de publicité et de mise en concurrence, et, d'autre part, à la prohibition de tout paiement différé. Il doit à cet égard être tenu compte du fait que la loi n'offre pas aux centres hospitaliers, même au terme d'une procédure de mise en concurrence, la possibilité de différer le paiement de tels travaux répondant spécifiquement à un besoin. À ce titre, l'article 71 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, aujourd'hui codifié à l'article L. 2211-1 du code de la commande publique, interdit expressément aux établissements publics de santé de recourir à la procédure du marché public de partenariat, qui permet de faire préfinancer les travaux par un partenaire privé dont la rémunération prend la forme de loyers. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, l'illicéité du contrat justifie en l'espèce son annulation ».

CAA Marseille, 9 juillet 2007, Commune de Le Pontet, n° 05MA01513

« […] le marché litigieux ne pouvait légalement comporter de clause de paiement différé et devait être annulé, sans que puisse être utilement invoquée la circonstance que le marché est aujourd'hui entièrement exécuté ».

TA Versailles, 15 mai 2014, Société Ineo Infra, n° 1003551

« […] Considérant, en outre, qu'il résulte de l'instruction que la rémunération du poste "G4" correspondait à 31,46 % de la rémunération totale du marché, soit près d'un tiers de celui-ci et était donc un élément déterminant à sa signature ; que les prestations prévues par ce poste étaient indispensables pour mener à bien celles des postes "G1" à "G3" ; que, par suite, les autres stipulations du contrat litigieux forment un ensemble indivisible avec celle relative au financement du poste "G4" ; que, dès lors, l'illégalité de l'article 7.4 du CCAP applicable au marché, qui est une clause de paiement différé prohibée, affecte la validité de l'ensemble du contrat ».

La conclusion par un opérateur économique d'un contrat comportant une clause de paiement différé prohibée constitue une faute de nature à ce qu'une partie des conséquences dommageables de l'annulation du marché pour ce motif soit mise à sa charge.

JURISPRUDENCE

TA Versailles, 30 avril 2009, Société Citelum, n° 0604261

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le règlement de consultation pour l'attribution du marché dont le tribunal a prononcé l'annulation sur la demande du préfet de l'Essonne comportait des stipulations relatives au financement de certains investissements par l'exploitant contraires aux dispositions de l'article 350 du code des marchés publics alors en vigueur interdisant toute clause de paiement différé et que cette irrégularité a été de nature à fausser la concurrence ; que, en tant que professionnelle avertie, la SOCIÉTÉ CITELUM ne pouvait ignorer l'irrégularité entachant la procédure d'attribution du marché ; qu'eu égard à la faute ainsi commise par la requérante, qui a accepté de signer un contrat dont elle ne pouvait ignorer l'illégalité, il y a lieu de laisser à sa charge la moitié des conséquences dommageables de l'annulation de ce contrat ».

Le moyen tiré de l'existence d'un paiement différé illégal ne constitue pas un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent aux acheteurs. Un tel moyen est donc inopérant devant le juge du référé précontractuel.

JURISPRUDENCE

TA Limoges, 6 septembre 2012, Société Inova, n° 1201203

« Considérant que le moyen tiré de l'existence dans le marché d'un paiement différé illégal, outre qu'il ne ressortit pas à l'office du juge des référés précontractuels, n'est pas appuyé d'élément permettant d'établir que l'irrégularité ainsi invoquée serait de nature à léser la société Inova ».

1.1.2 Exceptions à la prohibition des clauses de paiement différé

Le principe de prohibition des clauses de paiement différé souffre de deux exceptions. La première tient aux marchés de partenariat, la seconde, aux marchés globaux de performance énergétique à paiement différé.

1.1.2.1 Marché de partenariat

Généralités

Défini à l'article L. 1112-1 du Code de la commande publique, le marché de partenariat est un marché public qui a pour objet de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale ayant pour objet « tout ou partie [du] financement » des prestations commandées. Il succède comme unique formule au défunt contrat de partenariat issu de l'ordonnance modifiée n° 2004-559 du 17 juin 2004 ainsi qu'aux montages contractuels jusqu'alors élaborés à partir de droits réels sur le domaine public (BEA et AOT).

Finalités

Réalisation d'une opération nécessaire au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général. – Les marchés de partenariat sont destinés à permettre la réalisation d'opérations « nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général »(9).

Cette définition large de la finalité du marché de partenariat emprunte à la fois du défunt contrat de partenariat, lequel devait participer à « une mission de service public »(10), et des BEA et BEAH, qui étaient réservés à l'« accomplissement d'une mission concourant à l'exercice du service public [ou à] la réalisation d'une opération d'intérêt général » relevant de la compétence de la collectivité(11).

La définition ainsi consacrée clarifie la situation des personnes publiques qui sont dispensées de satisfaire à l'exigence – qui était propre aux BEA et BEAH – de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence, dont la démonstration était parfois délicate(12).

L'exigence d'une opération nécessaire au service public suffit, sans nécessairement que le cocontractant se voit confier une mission de service public.

(9) CCP, art. L. 1112-1.

(10) Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004, art. 14.

(11) CGCT, art. L. 1311-2 (ancien) et Code de la santé publique, art. L. 6148-2 (ancien).

(12) Pour des décisions réfutant l'existence d'une opération d'intérêt général, TA Marseille, 21 décembre 1990, DA, 1991, comm. 520 ; CAA Lyon, 7 mars 2011, Syndicat des copropriétaires Résidence Le Rond-Point des Pistes, n° 09LY00750, *Contrats et marchés publics*, n° 6, juin 2011, comm. 184, note G. Eckert ; pour des décisions reconnaissant l'existence d'une opération d'intérêt général, CE 25 février 1994, Société Sofap Marignan Immobilier, n° 144641, *RFDA*, 1994, p. 510, concl. J. Arrighi de Casanova ; CAA Lyon, 25 mai 1999, SA Domaine et Golf du Lavandou, n° 95LY00614, *BJCP*, 1999, p. 628, concl. A. Bezard ; TA Strasbourg, 6 mai 2000, Riegert, *BJCP*, 2001, p. 83, note R. Schwartz.

GUIDES JURIDIQUES

Financement des contrats de la commande publique

Si la commande publique génère plus de 90 milliards d'euros chaque année, la question du financement de ses contrats devient de plus en plus prégnante, particulièrement lors de périodes économiques difficiles.

Cet ouvrage examine les éléments juridiques visant à faciliter le financement des investissements prévus dans le cadre des contrats de la commande publique.

Dans une première partie sont décryptées les différentes techniques d'externalisation du financement des contrats (financement public ou privé, marché de partenariat, concession) ainsi que les paramètres à prendre en compte pour déterminer la procédure contractuelle la plus pertinente.

Une deuxième partie rend compte des problématiques de financement à chaque étape de la vie des contrats (définition du besoin, procédures de passation, rédaction des clauses, etc.).

Enfin, la dernière partie traite du suivi du financement au stade de l'exécution du contrat et des outils de gestion des risques et de contrôle afin d'évaluer les conditions de financement et le suivi de la performance des procédures mises en œuvre.

En outre, à travers des extraits de jurisprudence, de modèles de clauses et de conseils pratiques, cet ouvrage met en évidence les pratiques à privilégier et les écueils à éviter pour répondre aux besoins de financement dans les contrats publics.

Cet ouvrage s'adresse aussi bien aux personnes intéressées par les marchés publics – juristes, responsables de marchés, avocats – et aux autorités concédantes qu'aux acteurs économiques et à tous ceux qui contribuent au financement de la commande publique.

Steeve Batot, docteur en droit, est avocat associé au sein du cabinet Racine. Il est l'auteur d'une thèse de doctorat intitulée *Le financement des contrats de la commande publique*.

ISSN 1272-2634
ISBN 978-2-281-13624-1
9 782281 136241
EDITIONS LE MONITEUR